



PRÉFET DU BAS-RHIN

**Direction régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE

Portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certains commerces à prédominance alimentaire dans le département du Bas-Rhin

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST, PREFET DU BAS-RHIN

Vu la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et notamment son article 5 ;

Vu les articles L. 3134-1 et suivants et R.3134-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin en matière de repos dominical et de jours fériés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code local des professions du 26 juillet 1900 et notamment son article 55a ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2016, portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Bas-Rhin ;

Vu la délibération de la Ville de Strasbourg du 12 décembre 2016 adoptant un statut communal spécifique relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés ;

Vu les réunions de consultation avec les organisations syndicales et patronales organisées le 20 septembre 2016 par le Conseil Départemental et le 29 novembre 2016 par la Ville de Strasbourg ;

Vu les arrêts rendus le 19 juillet 2018 par la Cour administrative d'appel de Nancy annulant partiellement les délibérations précitées des 8 et 12 décembre 2016 ;

Considérant les demandes du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et du Maire de la ville de Strasbourg respectivement en date du 20 novembre 2018 et du 4 décembre 2018, relatives à l'adoption de dérogations pour l'ouverture de certains commerces à prédominance alimentaire sur le territoire bas-rhinois ;

Considérant la nécessité de satisfaire aux besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement les dimanches et les jours fériés ;

Considérant que pour répondre aux besoins de la population du Département du Bas-Rhin, il convient d'autoriser l'ouverture des commerces de proximité commercialisant essentiellement des denrées alimentaires ;

Considérant la situation particulière de la Ville de Strasbourg, capitale européenne, ville touristique et universitaire, il convient de répondre aux besoins spécifiques des populations concernées ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les commerces à prédominance alimentaire, hors service au volant « *drive* », dont la surface de vente est comprise entre 120 m² et 399m² peuvent ouvrir au public le matin et jusqu'à 13 heures et employer du personnel pendant cinq heures au plus les dimanches et les jours fériés, à l'exception des commerces à prédominance alimentaire situés sur le territoire de la ville de Strasbourg.

Article 2 : Les commerces à prédominance alimentaire, hors service au volant « *drive* », situés sur le territoire de la ville de Strasbourg, et dont la surface de vente est comprise entre 120m² et 1000 m² peuvent ouvrir au public le matin et jusqu'à 13 heures et employer du personnel pendant quatre heures au plus les dimanches et les jours fériés.

Article 3 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et les jours fériés en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté sont comprises entre 7 heures et 13 heures.

Article 4 : L'emploi de salariés doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du Département du Bas-Rhin, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant du groupement de gendarmerie départemental du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg 20 DEC. 2018

LE PREFET



Jean-Luc MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .